

publique, soit de maisons, soit de terrains, il n'est pas encore possible d'appliquer dans nos Établissements de l'Océanie les principes de la législation française sur la matière;

Considérant qu'il importe de régulariser les mutations qui s'opèrent dans la transmission des immeubles acquis, soit par le Gouvernement, soit par des particuliers français ou étrangers, et qu'il n'est pas moins nécessaire, pour constituer la propriété sur des bases certaines, d'en régler définitivement l'état en vérifiant les titres et contrats ayant une date antérieure, dont beaucoup n'ont été présentés ni à l'enregistrement ni au domaine, ou n'ont été inscrits que d'une manière incomplète;

Considérant qu'il existe dans les Iles de la Société, et particulièrement à Taïti, de vastes étendues de terrains qui ne peuvent être mis en culture faute de bras, et que, dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce, il est nécessaire de faciliter par tous les moyens possibles l'établissement d'une population laborieuse, qui, exploitant le sol et donnant aux indigènes l'exemple du travail, assure en même temps la prospérité agricole du pays;

Considérant enfin, en ce qui touche l'enregistrement,

Que le droit de 5 p. %, établi indistinctement sur toutes les cessions d'immeubles, à quelque titre et pour quelque durée que ce soit, par l'arrêté du 13 septembre 1847 ci-dessus visé, est trop élevé, surtout en ce qui concerne les simples locations d'immeubles, ce qui peut nuire aux transactions, et que plusieurs réclamations nous ont été adressées à ce sujet;

Que si le droit fixe de 5 francs, établi par l'arrêté du 29 avril 1848 aussi visé ci-dessus, est également trop élevé pour quelques actes d'une nature spéciale, ce droit est tout à fait insuffisant pour certaines transactions importantes qui échappent ainsi à l'impôt dont sont frappés les immeubles, ce qui établit une inégalité qu'il importe de faire disparaître;

Sur la proposition du trésorier des Établissements, chargé des fonctions de directeur de l'enregistrement et du domaine colonial;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement consulté et entendu,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}. — DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

ART. 1^{er}. — Lorsque pour l'exécution des plans de défense ou de communications, ou de toute autre mesure d'intérêt public, il y aura lieu de déclarer l'expropriation de terrains, maisons ou autres im-